

# Loi abrogeant la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP) (13703)

I 2 03

*du 8 mai 2026*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001;  
vu l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002;  
vu le règlement d'application de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du  
11 décembre 2002,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Abrogation**

La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et  
temporaires, du 27 octobre 1923 (LEP – I 2 03), est abrogée.

## **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le  
divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme  
suit :

### **Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'installation de tout appareil de jeux est soumise à l'obtention préalable  
d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux  
articles 20 et 21.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983  
(LVVE – I 2 30), est modifiée comme suit :

### **Art. 22 (abrogé, l'art. 23 ancien devenant l'art. 22)**

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.